

INSTRUCTION

N° 97-069-B1-R du 5 juin 1997

NOR : BUD R 97 00069 J

Texte publié au BOCP

COTISATIONS SOCIALES D'ASSURANCE-MALADIE PATRONALES
ET SALARIALES DUES AU TITRE DES FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS DE L'ÉTAT

ANALYSE

Dates et modalités comptables de versement

Date d'application : 05/06/1997

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; FONCTIONNAIRE ;
OUVRIER DE L'ÉTAT ; ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ ; COTISATIONS SOCIALES

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 80-005-B1-R du 9 janvier 1980

Instruction n° 81-042-B1-R du 16 mars 1981

DOCUMENTS À ABROGER

Instructions n° 64-145-B1 du 12-12-1964 - n° 66-033-B1 du 16-03-1966 - n° 67-110-B1
du 5-12-1967 - n° 74-006-B1-R du 23-01-1974 - n° 80-041-B1-R du 20-02-1980 -
n° 80-046-B1-R du 28-02-1980 - Note de service n° 80-445-B1-R du 18-11-1980

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	TOM	CPE	PGA	TGAP	

DIFFUSION

GT 39

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1. Règlement local des cotisations d'assurance-maladie patronales et salariales.....	3
1.2. Versement des cotisations patronales et salariales d'assurance-maladie aux organismes bénéficiaires.....	3
2. DISPOSITIONS COMPTABLES CONCERNANT LE VERSEMENT DES COTISA- TIONS D'ASSURANCE-MALADIE À LA CHARGE DES PERSONNELS ET À LA CHARGE DE L'ETAT EMPLOYEUR	4
2.1. Cotisations d'assurance-maladie des personnels en service en métropole, dans les départements d'outre-mer, à l'étranger et en Polynésie française	4
2.2. Cotisations d'assurance-maladie des personnels en service dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna et à Mayotte.....	5
2.3. Cotisations d'assurance-maladie des personnels en service à Saint-Pierre-et- Miquelon	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 96-1165 du 26 décembre 1996 fixant les dates et les modalités de versement des cotisations d'assurance maladie de l'Etat au régime général et modifiant le code de la sécurité sociale.....	7
ANNEXE N° 2 : Circulaire DSS/SFGSS/5B/5C n° 97/52 et Comptabilité publique et Budget/6B n° 96-1073 du 24 janvier 1997 relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime général des travailleurs salariés au titre des agents civils payés sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux.....	8
ANNEXE N° 3 : Circulaire Budget 6B n° 96-757 du 13 janvier 1997 relative à la réforme des modalités de versement des cotisations sociales patronales d'assurance maladie des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat.....	14
ANNEXE N° 4 : Modèle d'avis de crédit.....	19

Par lettre circulaire DSS/SFGSS/5B/5C n° 97-52 et Comptabilité publique et Budget 6B n° 96-1073 du 24 janvier 1997, relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime général des travailleurs salariés au titre des agents civils payés sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux, le ministre du Travail et des Affaires sociales et le ministre délégué au Budget ont fait connaître aux ministres et secrétaires d'Etat les modifications apportées, à compter du 1^{er} janvier 1997, aux procédures en vigueur pour le versement des cotisations de sécurité sociale dues au titre des personnels de l'Etat.

Vous êtes invités à appliquer les dispositions du texte susvisé qui figure en annexe n° 2 de la présente instruction.

J'attire votre attention sur le fait que la présente réforme ne modifie pas le champ du régime spécial d'assurance-maladie des fonctionnaires de l'Etat et des ouvriers de l'Etat prévus par le code de la sécurité sociale ou par des textes de protection sociale spécifiques.

1. GÉNÉRALITÉS

Les modifications apportées aux directives antérieures sont de deux ordres :

- les cotisations salariales et patronales d'assurance-maladie concernant les agents titulaires de l'Etat sont liquidées et réglées localement sur le budget des ministères ;
- elles sont versées impérativement *le 5 de chaque mois*, au titre du mois précédent, aux URSSAF de rattachement du comptable assignataire de la paye.

1.1. RÈGLEMENT LOCAL DES COTISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE PATRONALES ET SALARIALES

Depuis le 1^{er} janvier 1997, les ministères acquittent sur leur budget les cotisations patronales d'assurance-maladie dues pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat qu'ils rémunèrent.

Ces cotisations patronales d'assurance-maladie sont versées sur la ligne territoriale de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) en même temps que les cotisations salariales d'assurance-maladie.

Pour les personnels rémunérés sur les chapitres « 31 », les cotisations patronales d'assurance-maladie sont imputées sur les chapitres 33.90 à des paragraphes spécifiques (Cf. en annexe n° 3 la lettre du ministre délégué au Budget n° 6B-96-757 du 13 janvier 1997).

Pour les personnels rémunérés sur d'autres chapitres que les « 31 », les cotisations sociales doivent figurer sur le même chapitre que celui de la rémunération.

1.2. VERSEMENT DES COTISATIONS PATRONALES ET SALARIALES D'ASSURANCE-MALADIE AUX ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

Le décret n° 96-1165 du 26 décembre 1996, publié au Journal Officiel du 29 décembre 1996 (Cf. annexe n° 1) fixe les dates et les modalités de versement des cotisations d'assurance-maladie des agents titulaires de l'Etat au régime général.

Conformément à ce décret, les cotisations salariales et patronales dues pour la couverture des prestations d'assurance-maladie, maternité et invalidité des fonctionnaires de l'Etat (article D 712.38 et article D 712.40 du code de la Sécurité Sociale), « *sont versées le 5 de chaque mois, au titre du mois précédent aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de rattachement du comptable assignataire de la paye des fonctionnaires de l'Etat* ».

2. DISPOSITIONS COMPTABLES CONCERNANT LE VERSEMENT DES COTISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE À LA CHARGE DES PERSONNELS ET À LA CHARGE DE L'ETAT EMPLOYEUR

Compte tenu de leurs différences d'assiette et de taux, il convient de distinguer trois séries de cotisations.

2.1. COTISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE DES PERSONNELS EN SERVICE EN MÉTRO-POLE, DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, À L'ÉTRANGER ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Les cotisations d'assurance-maladie concernant ces agents, assises sur la totalité du traitement brut, sont liquidées mensuellement par l'ordonnateur des rémunérations ou par les départements informatiques du Trésor.

La dépense afférente aux cotisations patronales d'assurance-maladie des personnels rémunérés sur les chapitres « 31 » est imputée sur le chapitre 33.90 :

- paragraphe 11 « *Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat - Métropole et Polynésie* » ;
- paragraphe 14 « *Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat détachés à l'Etranger* » ;
- paragraphe 15 « *Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat - DOM* ».

Elles donnent lieu à l'établissement d'un avis de crédit (cf. modèle à l'annexe n° 4) dont le montant est comptabilisé par le trésorier-payeur général assignataire, au débit du compte d'imputation de la dépense par le crédit :

- du compte 475.613.1 « *Cotisations de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et ouvriers relevant du budget général assises sur la totalité du traitement* » en ce qui concerne les cotisations d'assurance-maladie à la charge des personnels au taux de 4,75 % ;
- du compte 475.613.2 « *Cotisations patronales « maladie » dues au titre des fonctionnaires ou ouvriers relevant du budget général assises sur la totalité du traitement* » en ce qui concerne les cotisations d'assurance-maladie à la charge de l'Etat employeur (taux de 9,70 %).

Les comptes 475.613.1 et 475.613.2 sont débités :

- par le crédit du compte 391.11 « *Transferts pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations - Transferts de recettes* » pour inscription au compte de l'ACOSS ;
- par le versement aux caisses générales de sécurité sociale territorialement compétentes (DOM).

Le passage par les comptes 475.613.1 et 475.613.2 est obligatoire.

Pour les cotisations afférentes aux rémunérations liquidées par les départements informatiques du Trésor et payées sans ordonnancement préalable¹, ces écritures sont constatées par le trésorier-payeur général, siège du département informatique, qui est seul assignataire, quel que soit le département de fonction des agents.

¹ Décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat, qui prévoit des dispositions particulières pour les dépenses de traitement mis en paiement par les départements informatiques.

En ce qui concerne les cotisations d'assurance-maladie des personnels titulaires et ouvriers rémunérés sur le budget de services de l'Etat dotés d'une comptabilité autonome, mais pour lesquels les crédits figurent au budget de l'Etat (établissements pénitentiaires), et sur celui des établissements d'enseignement (internat et formation continue des établissements publics locaux d'enseignement du second degré, formation continue des établissements d'enseignement supérieur), les cotisations d'assurance-maladie versées par les comptables de ces établissements sont imputées au débit de leur compte de dépôt de fonds au Trésor ou du compte de règlement.

Lorsque des erreurs sont découvertes après versement des cotisations d'assurance-maladie à l'ACOSS, il convient de constater les écritures rectificatives de la manière suivante :

- Ecriture négative au débit et au crédit des comptes 475.613.1 ou 475.613.2 pour les sommes imputées à tort ;
- Ecriture positive au débit et au crédit de ce compte pour les imputations omises.

2.2. COTISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE DES PERSONNELS EN SERVICE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE WALLIS ET FUTUNA ET À MAYOTTE

Les agents titulaires en service dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna et à Mayotte sont assujettis à une cotisation d'assurance-maladie au taux de 1 % sur la partie des rémunérations n'excédant pas le plafond.

Le taux de la cotisation d'assurance-maladie due par l'Etat au titre des agents susvisés est de 2,95 %.

Les cotisations patronales et salariales d'assurance-maladie sont liquidées par l'ordonnateur des rémunérations, l'ordonnance ou le mandat assigné sur la caisse du comptable assignataire étant comptabilisé de la manière suivante :

Débit au compte d'imputation de la dépense ;

Crédit au compte 475.612.1 « *Cotisations de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et ouvriers relevant du budget général assises respectivement sur le traitement indiciaire ou sur les rémunérations ou sur les gains servis en France n'excédant pas le plafond - Taux de 1 %* » ;

Crédit au compte 475.612.2 « *Cotisations patronales « maladie » dues au titre des fonctionnaires ou ouvriers relevant du budget général assises respectivement sur le traitement indiciaire ou sur les rémunérations ou sur les gains servis en France, dans la limite du plafond - Taux de 2,95 %* ».

La dépense afférente aux cotisations patronales d'assurance-maladie des personnels rémunérés sur les chapitres « 31 » est imputée sur le chapitre 33.90, paragraphe 12 « *Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat - TOM et collectivité territoriale (hors Polynésie et Saint-Pierre-et-Miquelon)* » (Cf. en annexe n° 3 la circulaire de la Direction du Budget n° 96-757 du 13 janvier 1997).

Elle est justifiée par les pièces habituelles ainsi qu'un état nominatif détaillé.

Le passage par les comptes 475.612.1 et 475.612.2 est obligatoire.

Ces comptes sont soldés lors du versement des cotisations aux organismes bénéficiaires.

2.3. COTISATIONS D'ASSURANCE-MALADIE DES PERSONNELS EN SERVICE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Les agents titulaires en service à Saint-Pierre-et-Miquelon sont assujettis à une cotisation d'assurance-maladie au taux de 2,45 %. Le taux de la cotisation d'assurance-maladie due par l'Etat employeur au titre de ces agents est de 4,80 %. L'assiette de cotisation est le traitement brut soumis à retenue pour pension.

Le versement de ces cotisations est effectué directement par le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations (crédit compte 391.11) ouvert dans les écritures de ce comptable au nom de la Caisse de Prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La dépense afférente aux cotisations patronales d'assurance-maladie des personnels rémunérés sur les chapitres « 31 » est imputée sur le chapitre 33.90 § 13 « *Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon* » (Cf. en annexe n° 3 la circulaire de la Direction du Budget n° 96-757 du 13 janvier 1997).

Je précise enfin que les procédures de versement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) *précomptées sur les rémunérations*, qui sont comptabilisées respectivement sur les comptes 475.616.1 et 475.616.2, suivent les mêmes règles quant à leur règlement, que celles décrites supra pour les cotisations sociales d'assurance-maladie (Cf. circulaire DSS/SFGSS/5B/5C n° 97/52 et Comptabilité publique et Budget/6B n° 96-1073 du 24 janvier 1997 en annexe n° 2).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT

CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE N° 1 : Décret n° 96-1165 du 26 décembre 1996 fixant les dates et les modalités de versement des cotisations d'assurance maladie de l'Etat au régime général et modifiant le code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-5, L. 712-9, L. 713-18, D. 712-37 et suivants, D. 713-23 et D. 713.24 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 4 novembre 1994 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 9 mai 1995 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 30 mai 1995,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article D 712-41 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. D. 712-41. - Les cotisations salariales et patronales prévues au premier alinéa de l'article D. 712-38 et à l'article D. 712-40 sont versées le 5 de chaque mois, au titre du mois précédent, aux unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de rattachement du comptable assignataire de la paie des fonctionnaires de l'Etat ».

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article D. 713-233 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de la cotisation mentionnée à l'article D. 713-22 est ordonnancé par le ministre chargé du budget :

« a) En fin de trimestre au profit de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

« b) Le 5 de chaque mois, au titre du mois précédent, au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, par l'intermédiaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ».

Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article D. 713-23 et l'article D. 713-24 du même code sont abrogés.

Art. 4. - L'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur, pour ce qui concerne le versements des cotisations aux unions pour le recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 5. - Le ministre de la défense, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la république française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1996

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement*

ALAIN LAMASSOURE

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale*

HERVÉ GAYMARD

ANNEXE N° 2 : Circulaire DSS/SFGSS/5B/5C n° 97/52 et Comptabilité publique et Budget/6B n° 96-1073 du 24 janvier 1997 relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime général des travailleurs salariés au titre des agents civils payés sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES, Direction de la sécurité sociale,
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, Direction de la comptabilité publique,
Direction du budget.

Référence : article D.712-41 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 96-1165 du 26 décembre 1996 fixant les dates et les modalités de versement des cotisations d'assurance maladie de l'Etat au régime général et modifiant le code de la sécurité sociale (JO du 29 décembre 1996).

Texte abrogé : circulaire du 15 mars 1982 relative au versement des cotisations de sécurité sociale dues au régime général des travailleurs salariés au titre des agents civils payés sur le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux.

ANNEXE N° 2 (suite)

Le décret n° 96-1165 du 26 décembre 1996 publié au JO du 29 décembre 1996 modifie les dates et les modalités de versement des cotisations d'assurance maladie des agents titulaires de l'Etat au régime général. En application de l'article D.712-41 du code de la sécurité sociale, les cotisations salariales et patronales dues pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité versées aux fonctionnaires de l'Etat sont versées le 5 de chaque mois, au titre du mois précédent, aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de rattachement du comptable assignataire de la paye.

La première partie de la présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions réglementaires en vigueur concernant les délais de versement des cotisations et de production des déclarations, ainsi que les pénalités encourues en cas de non-respect de ces délais. Ces règles concernent l'ensemble des employeurs publics.

La seconde partie fixe la procédure de versement des cotisations dues au titre des agents civils payés sur le budget de l'Etat telle qu'elle résulte après les modifications introduites par le décret du 26 décembre 1996 susvisé.

I. - DELAIS ET PENALITES OPPOSABLES A L'ENSEMBLE DES EMPLOYEURS PUBLICS POUR LE VERSEMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE, DE LA CSG ET DE LA CRDS

1.1. Délais

1.1.1. Délais de versement des cotisations

a) Etat (budget de l'Etat et budgets annexes), agents titulaires, cotisations salariales et patronales : au plus tard le 5 de chaque mois, sans considération d'effectifs (art. D.712-41 du code de la sécurité sociale) ;

b) Collectivités territoriales et établissements publics pour l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires, agents non titulaires de l'Etat, cotisations salariales et patronales (art. R.243-6 du code de la sécurité sociale) :

- lorsque l'effectif est égal à neuf agents au plus, les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant ; toutefois, les rémunérations afférentes à un mois ou à une fraction de mois peuvent être rattachées à cette période si elles sont payées dans les quinze premiers jours du mois civil suivant ; dans ce cas, les cotisations sont versées dans le premier mois du trimestre civil suivant ;

- lorsque l'effectif est supérieur à neuf agents mais inférieur à cinquante agents, les cotisations dues à raison des rémunérations payées au cours des dix premiers jours d'un mois civil sont versées par les employeurs dans les quinze premiers jours du même mois ; les cotisations dues à raison des rémunérations payées après le dixième jour d'un mois civil sont versées dans les quinze premiers jours du mois civil suivant ;

- lorsque l'effectif est au moins égal à cinquante salariés :

- les cotisations dues à raison des rémunérations payées entre le premier et le dixième jour d'un mois civil sont versées dans les quinze premiers jours du même mois civil ;

ANNEXE N° 2 (suite)

- les cotisations dues à raison des rémunérations payées entre le onzième et le vingtième jour d'un mois civil sont versées au plus tard le vingt-cinquième jour du mois civil ; toutefois, les cotisations dues à raison des rémunérations afférentes exclusivement à la période d'emploi de ce même mois civil sont versées dans les cinq premiers jours du mois civil suivant ;
- les cotisations dues à raison des rémunérations payées entre le vingt et unième jour d'un mois civil et le dernier jour de ce même mois sont versées dans les cinq premiers jours du mois civil suivant.

Pour déterminer la date et la périodicité de versement des cotisations, il est tenu compte de l'effectif au 31 décembre de chaque année. En cas de variation de l'effectif, la modification de la date et de la périodicité de versement intervient au 1er avril de l'année suivante.

Ces délais sont applicables au versement de la CSG et de la CRDS.

1.1.2. Délais de production des déclarations

a) Bordereau récapitulatif des cotisations (collectivités territoriales et établissements publics, agents non titulaires de l'Etat, agents titulaires de l'Etat payés avec ordonnancement préalable) : dans les délais fixés pour le versement des cotisations (art. R.243-13 du code de la sécurité sociale) ;

b) Déclaration annuelle des salaires (collectivités territoriales et établissements publics, agents non titulaires de l'Etat) : au plus tard le 31 janvier de chaque année au titre des rémunérations versées au cours de l'année précédente (art. R.243-14 du code de la sécurité sociale) ;

c) Régularisation annuelle : la différence éventuelle entre les cotisations versées au vu des bordereaux mensuels ou trimestriels et les cotisations calculées sur l'ensemble des rémunérations versées au cours de l'année considérée dans la limite du plafond annuel fait l'objet d'un versement complémentaire au 31 janvier de chaque année à l'aide du tableau récapitulatif (art. R.243-10, R.243-11 et R.243-14 du code de la sécurité sociale).

1.2. Pénalités et majorations de retard

a) En cas de non-respect de la date d'exigibilité fixée pour le versement :

- majoration de 10 % augmentée de 3 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois (art. R.243-18 du code la sécurité sociale) ;
- fraction irrémissible : 0,8 % des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard (art. R.243-20 du code la sécurité sociale).

b) Pour défaut de production des bordereaux récapitulatifs des cotisations et de la déclaration annuelle (1er alinéa de l'article R.243-16 du code la sécurité sociale) :

- pénalité de 50 francs par agent dans la limite de 5 000 francs par bordereau ou déclaration pour le premier mois de retard ;
- pénalité identique par mois ou fraction de mois supplémentaire de retard ;

c) En cas d'inexactitude sur le montant des rémunérations déclarées ou d'omission de salariés (2e alinéa de l'article R.243-16 du code de la sécurité sociale) :

- pénalité de 50 francs pour chaque inexactitude ou omission dans la limite de 5 000 francs par bordereau ou déclaration.

ANNEXE N° 2 (suite)

II. - PROCEDURE DE VERSEMENT DES COTISATIONS, DE LA CSG ET DE LA CRDS DUES AU TITRE DES AGENTS CIVILS PAYES SUR LE BUDGET DE L'ETAT

La procédure exposée ci-après fixe dorénavant les règles que doivent suivre les ordonnateurs et les comptables en la matière, à défaut de procédures particulières décidées au plan local d'un commun accord entre les ordonnateurs, les comptables publics et les unions de recouvrement.

2.1. Agents titulaires de l'Etat

2.1.1. Paiement sans ordonnancement préalable

Il s'agit des cotisations salariales et patronales d'assurance maladie et risques assimilés assises sur les rémunérations des agents titulaires, et versées suivant la procédure de paiement sans ordonnancement préalable, en application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965.

Pour l'ensemble des agents payés suivant cette procédure, chacun des trésoriers-payeurs généraux établissent un seul avis de crédit correspondant au montant total des cotisations.

Préalablement à l'inscription du montant de crédit à la subdivision territoriale du compte unique de disponibilités courantes ouvert au nom de l'ACOSS par les trésoriers-payeurs généraux, les cotisations considérées sont imputées au compte 475 "Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs" dans les conditions précisées par la direction de la comptabilité publique aux comptables du Trésor concernés.

Ce compte est soldé par le crédit de la subdivision territoriale du compte unique de disponibilités courantes de l'ACOSS.

L'avis de crédit comporte les renseignements suivants :

- référence du compte cotisant ouvert à l'URSSAF (n° Siret gestion paye) ;
- nombre d'agents rémunérés ;
- bases de calcul des cotisations utilisées et ventilation des cotisations par taux de retenues correspondant aux comptes d'imputation provisoire.

Simultanément à l'inscription du montant de l'avis de crédit à la subdivision territoriale du compte unique de disponibilités courantes de l'ACOSS, les trésoriers-payeurs généraux adressent un exemplaire de cet avis de crédit à l'URSSAF de leur résidence, quel que soit le lieu de travail des agents dont ils assurent la rémunération.

2.1.2. Paiement avec ordonnancement préalable

Il s'agit des cotisations salariales et patronales d'assurance maladie et risques assimilés assises sur les rémunérations des agents titulaires de l'Etat et payées avec ordonnancement préalable.

a) Obligations des ordonnateurs :

Les ordonnateurs établissent pour chaque mois un bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) unique pour l'ensemble des agents titulaires dont ils assurent la rémunération ainsi que l'avis de crédit correspondant.

ANNEXE N° 2 (suite)

Ce bordereau comporte autant de lignes que d'assiettes assorties de taux de cotisations différents.

Il indique également le numéro codique de l'ordonnateur donné par le ministère chargé du budget.

Le modèle de ce bordereau étant commun aux agents titulaires et non titulaires, les ordonnateurs ne doivent remplir que les rubriques concernant la première catégorie d'agents.

Le BRC comporte le numéro du compte employeur ouvert à l'URSSAF ainsi que les bases de calcul et la ventilation des cotisations par taux de retenue correspondant aux comptes d'imputation provisoire.

b) Obligations des comptables payeurs :

Préalablement à leur inscription à la subdivision territoriale du compte unique de disponibilités courantes de l'ACOSS, les cotisations doivent être imputées au compte 475 "Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs" dans les conditions prévues ci-dessus.

Après avoir vérifié qu'il y a bien concordance entre le montant global de cotisations inscrit sur le BRC et le total des sommes inscrites sur les avis de crédit correspondants, le comptable envoie le bordereau et l'avis de crédit à l'URSSAF de sa résidence.

Ces dispositions sont applicables aux cotisations versées, pour leurs agents titulaires, par les établissements dotés d'une comptabilité autonome, mais pour lesquels les crédits figurent au budget de l'Etat.

2.2. Agents non titulaires de l'Etat

2.2.1. Paiement sans ordonnancement préalable

Il s'agit des cotisations salariales et patronales au régime général assises sur les rémunérations des agents non titulaires payés sans ordonnancement préalable.

La convention passée le 27 février 1987 entre la direction de la comptabilité publique et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale précise les conditions dans lesquelles les trésoreries générales sont autorisées à verser la totalité des cotisations dont elles sont redevables pour les agents non titulaires payés sans ordonnancement préalable auprès d'un seul organisme de recouvrement dénommé "union de liaison".

Chaque trésorerie générale communique le 5 de chaque mois à l'union de liaison un bordereau récapitulatif des cotisations. Elle produit, en outre, en fin d'exercice, les déclarations annuelles des données sociales et un tableau récapitulatif.

Les cotisations calculées par les départements informatiques au titre des agents dont le lieu de travail est situé dans le ressort de l'URSSAF de Paris sont versées à cet organisme par le ministère ou service, sans distinction de département géographique.

2.2.2. Paiement avec ordonnancement préalable

Il s'agit des cotisations ouvrières et patronales au régime général assises sur les rémunérations des agents non titulaires et payés avec ordonnancement préalable.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

La procédure de versement des cotisations prévues au point 2-1-2 s'appliquent au paiement avec ordonnancement préalable des rémunérations des agents non titulaires.

Chaque année, les ordonnateurs établissent une déclaration annuelle des salaires par compte cotisant.

2.3. Date d'effet et mise en oeuvre

Les procédures de versement des cotisations décrites ci-dessus devront être exactement observées pour les cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 1997.

2.4. Procédures de versement de la CSG et de la CRDS

Les procédures de versement de la CSG et de la CRDS précomptées sur les rémunérations et le cas échéant, les prestations familiales versées aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat avec ou sans ordonnancement préalable suivent les mêmes règles qu'en matière de cotisations d'assurance maladie.

ANNEXE N° 3 : Circulaire Budget 6B n° 96-757 du 13 janvier 1997 relative à la réforme des modalités de versement des cotisations sociales patronales d'assurance maladie des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

Circulaire Budget 6B n° 96-757 relative à la réforme des modalités de versement des cotisations patronales d'assurance maladie des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat.

Le décret n° 96-1165 du 26 décembre 1996 modifie à compter du 1er janvier 1997 les modalités de versement des cotisations patronales d'assurance maladie des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat.

Ce texte emporte des conséquences budgétaires et comptables développées ci-après.

I - RAPPEL DU SYSTEME ACTUEL Les cotisations patronales d'assurance maladie des fonctionnaires civils de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (hors comptes de commerce (1)) sont actuellement regroupées sur le budget des charges communes (chapitre 33-91) et versées de manière centralisée à l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS).

(1) Pour cas personnels les cotisations sont versées trimestriellement aux URSSAF par la Ministère de la Défense, à charge de remboursement par les comptes de commerce.

Ne sont actuellement inscrites sur les chapitres 33-90 des ministères intitulés "Cotisations sociales - Part de l'Etat" que les cotisations patronales d'assurance maladie des personnels suivants :

- 1) agents non titulaires ;
 - 2) personnels militaires ;
 - 3) fonctionnaires civils en fonction dans les Départements d'Outre Mer (2)
- .(2) Sur certains budgets ministériels figurent également les cotisations des fonctionnaires détachés dans les Territoires d'Outre Mer.

2 - OBJET DE LA REFORME

La réforme a pour objet de transférer les cotisations patronales d'assurance maladie des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat sur les budgets des ministères. Ceux-ci devront dorénavant procéder au versement de ces cotisations.

ANNEXE N° 3 (suite)

Elle s'applique aux personnels en activité dont les emplois figurent sur les chapitres de type A et B, soit respectivement les chapitres réservés aux emplois budgétaires (titulaires et contractuels) et les chapitres réservés aux emplois budgétaires concernant les personnels payés sur une autre base que celle de la fonction publique (en général les personnels ouvriers).

La présente réforme ne modifie pas le champ du régime spécial d'assurance maladie des fonctionnaires de l'Etat ou des ouvriers de l'Etat prévu par le code de la sécurité sociale ou par des textes de protection sociale spécifiques. Les cotisations transférées sur les chapitres 33-90 concernent donc exclusivement les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat régulièrement affiliés au régime spécial français de sécurité sociale.

Ne sont donc pas concernés, par ce dispositif de versement des cotisations patronales, les agents qui ne bénéficient pas du régime spécial (recrutés locaux à l'étranger, fonctionnaires territoriaux mis à disposition des services de l'Etat en Nouvelle Calédonie...)

3 - CONSEQUENCES DE LA REFORME

3.1 Transfert des cotisations patronales d'assurance maladie sur les budgets ministériels

A compter du 1er janvier 1997, les ministères devront acquitter sur leurs budgets les cotisations patronales d'assurance maladie dues pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat qu'ils rémunèrent. Ces cotisations seront versées sur la ligne territoriale de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) en même temps que les cotisations salariales, soit pour le 5 de chaque mois au titre du mois précédent (pour la paye de janvier 1997, les cotisations devront être versées pour le 5 février 1997).

Un arrêté de début d'année 1997 transférera une partie des crédits inscrits à l'article 20 du chapitre 33-91 du budget des charges communes sur les chapitres 33-90 des budgets des ministères. Ces crédits transférés pourront être ajustés en cours d'année au vu de l'exécution budgétaire pour ces dépenses particulières.

3.2 Taux et assiette des cotisations

Il est rappelé que le taux de cotisation patronale d'assurance maladie, identique pour les fonctionnaires de l'Etat et pour les ouvriers de l'Etat affiliés au fonds spécial des pensions de l'Etat, est fixé à 9,7 % (3) (sauf les cas particuliers de certains Territoires d'Outre Mer exposés au paragraphe 3.3).

(3) Dans les DOM, les taux et l'assiette des cotisations maladie sont identiques à ceux appliqués en métropole.

En revanche, l'assiette de calcul des cotisations des ouvriers est différente pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie :

ANNEXE N° 3 (suite)

a) Fonctionnaires

L'assiette de calcul retenue pour le calcul des cotisations patronales d'assurance maladie des fonctionnaires de l'Etat est celle des seuls traitements bruts soumis à retenue pour pension (y compris les bonifications indiciaires).

Par conséquent, les cotisations patronales d'assurance maladie des fonctionnaires ne sont pas assises sur les primes, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et autres éléments annexes de la rémunération.

b) Ouvriers de l'Etat

- Pour les ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national les cotisations sont calculées sur la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent à l'exclusion de tout autre avantage.

- Pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie l'assiette de calcul des cotisations correspond à la totalité des éléments de rémunération primes incluses (décret n° 67-850 du 30 septembre 1967).

L'assiette de calcul des cotisations patronales d'assurance maladie pour ces deux catégories d'agents de l'Etat est en général la même que celle retenue pour les cotisations salariales, à l'exception des primes de cessation progressive d'activité qui sont assujetties à cotisations salariales mais ne sont pas assujetties à cotisations patronales.

3.3 Cas particuliers des Territoires d'Outre Mer, de l'étranger et de la coopération

Les taux de cotisations patronales d'assurance maladie pour le service des prestations en nature dans les Territoires d'Outre Mer sont les suivants :

- pour les fonctionnaires détachés dans les TOM et collectivité territoriale (hors Polynésie et Saint Pierre et Miquelon) le taux de cotisation patronale est de 2,95 % et l'assiette de cotisation est le traitement indiciaire servi en France, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Ils bénéficient du régime métropolitain de sécurité sociale lors de leurs séjours en métropole

- pour les fonctionnaires détachés en Polynésie et les fonctionnaires du Corps d'Etat pour l'Administration de la Polynésie Française le taux de cotisation patronale est de 9,7 % et l'assiette de cotisation est identique à celle de la métropole. Ils bénéficient du régime métropolitain de sécurité sociale ;

- pour les fonctionnaires détachés à Saint Pierre et Miquelon le taux de cotisation patronale est de 4,8 % et l'assiette de cotisation est le traitement brut soumis à retenue pour pension. Ils bénéficient du régime d'assurance maladie de la Caisse de Prévoyance sociale de Saint Pierre et Miquelon.

ANNEXE N° 3 (suite)

Il est rappelé que les fonctionnaires détachés ou en mission à l'étranger, rémunérés sur le budget de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, restent affiliés à leur régime spécial métropolitain de sécurité sociale ; dans ce cas, les taux et l'assiette des cotisations sociales sont identiques à ceux de la métropole (art. R 761-7 du code de la sécurité sociale). Des dispositions identiques sont applicables aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'une mission de coopération (art. L761-6 du code de la sécurité sociale).

3.4 Versement des cotisations

La règle générale en matière de versement des cotisations est que l'employeur qui verse le traitement verse les cotisations. En conséquence, lors d'un détachement ou d'une mise à disposition, c'est le ministère qui verse le traitement qui est compétent pour le versement des cotisations patronales d'assurance maladie.

Les cotisations patronales d'assurance maladie afférentes à certains personnels rémunérés sur ressources propres (formation continue des universités, Groupements d'Etablissements scolaires offrant des Activités de formation continue...) devront désormais être payées par l'organisme employeur.

3.5 Nomenclatures budgétaires : budgets votés et exécution

Les cotisations patronales d'assurance maladie des personnels rémunérés sur les chapitres en 31 sont imputées sur les chapitres 33-90.

D'une manière générale, pour les personnels rémunérés sur des chapitres autres qu'en 31, les cotisations sociales doivent figurer sur le même chapitre que la rémunération (les exceptions à cette règle devront être signalées au bureau 6B de la direction du budget et feront l'objet d'un examen particulier).

Le libellé du paragraphe 10 des chapitres 33-90 des budgets votés des ministères est à modifier ainsi : "Sécurité sociale - agents titulaires et ouvriers de l'Etat".

Afin d'assurer le suivi d'exécution de la dépense, les versements de cotisations d'assurance maladie devront être imputés sur de nouveaux paragraphes d'exécution qu'il conviendra de créer dans la nomenclature d'exécution de tous les ministères sous la forme des rubriques suivantes :

- 11 Sécurité sociale- agents titulaires et ouvriers de l'Etat métropole et Polynésie
- 12 Sécurité sociale- agents titulaires et ouvriers de l'Etat TOM et collectivité territoriale (hors Polynésie et Saint Pierre et Miquelon)
- 13 Sécurité sociale- agents titulaires et ouvriers de l'Etat à Saint Pierre et Miquelon
- 14 Sécurité sociale- agents titulaires et ouvriers de l'Etat détachés à l'étranger
- 15 Sécurité sociale- agents titulaires et ouvriers de l'Etat DOM

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

- 16 Sécurité sociale- agents titulaires rémunérés sur le chapitre...(ce pourra être créé à la demande de certains ministères présentant des cas particuliers de personnels titulaires rémunérés sur des chapitres autres qu'en 31).

Le suivi de l'exécution de chacun de ces paragraphes sera transmis mensuellement par l'Agence Comptable Centrale du Trésor au bureau 6B de la direction du budget. Parallèlement, les ministères transmettront trimestriellement au bureau 6B de la direction du Budget, après avis du contrôleur financier, leurs prévisions d'évolution de ces dépenses et les explications nécessaires sur l'exécution de ces paragraphes.

3.6 Instruction comptable

Une circulaire interministérielle modifiant la circulaire du 15 mars 1982 relative au versement des cotisations de sécurité sociale sera diffusée aux ordonnateurs et aux comptables.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté d'application de la présente circulaire au bureau 6B de la direction du Budget.

Alain LAMASSOURE

ANNEXE N° 4 : Modèle d'avis de crédit

AVIS DE CRÉDIT - SÉCURITÉ SOCIALE - PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

.../.../1997

RÉF : PCB

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

MOIS :

SIRET COTISANT :		T A U X	B A S E S	COTISATIONS	COMPTE
M O I S COURANT	MALADIE OUVRIÈRE				475-6131
	MALADIE PATRONALE				475-6132
	C.S.G. NON DÉDUCTIBLE				475-6161
	C.S.G. DÉDUCTIBLE				475-6161
	C.R.D.S.				475-6162
	OUVRIÈRE C.P.A./C.F.A.				475-6131
A N N É E COURANTE	MALADIE OUVRIÈRE				475-6131
	MALADIE PATRONALE				475-6132
	C.S.G. NON DÉDUCTIBLE				475-6161
	C.S.G. DÉDUCTIBLE				475-6161
	C.R.D.S.				475-6162
	OUVRIÈRE C.P.A./C.F.A.				475-6131
ANNÉES ANTÉRIEURES	MALADIE OUVRIÈRE				475-6131
	MALADIE PATRONALE				475-6132
	C.S.G. NON DÉDUCTIBLE				475-6161
	C.S.G. DÉDUCTIBLE				475-6161
	C.R.D.S.				475-6162
	OUVRIÈRE C.P.A./C.F.A.				475-6131
TOTAL 475-6131 :		TOTAL DU VERSEMENT :			
TOTAL 475-6132 :		CRÉDITÉ AU COMPTE ACOSS LE :			
TOTAL 475-6161 :		NOMBRE D'AGENTS :			
TOTAL 475-6162 :		U.R.S.S.A.F. : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX			